



## SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

### FINANCEMENT ET TAXATION

Nous désirons vous informer sur l'état de situation quant au financement à long terme du système de traitement des eaux usées :

1. Les coûts de construction du réseau ont été beaucoup plus bas que ceux qui avaient été estimés. Ainsi, les coûts assumés par la municipalité seront de 1,5 million \$ plutôt que 2,136 millions estimés à l'automne 2006.
2. La contribution de 20% des coûts attribuée à l'ensemble des citoyens desservis et non desservis représente environ 300 000 \$ et sera défrayée par le surplus accumulé général de la municipalité.
3. La contribution de 80 % des coûts soit 1,2 million \$, défrayée par les citoyens desservis seulement, sera répartie selon le système de pointage adopté au règlement d'emprunt en décembre 2006.

Pour une résidence unifamiliale, la taxe coûtera environ 550 \$ par année pendant 20 ans plutôt que 800 \$ par année pendant 20 ans, estimé à l'automne 2006.

4. Étant donné les dépenses que vous devez encourir pour vos travaux de raccordement au réseau municipal, cette taxation se fera à compter de 2010. Donc, vous ne recevrez pas d'autre compte de taxe pour les égouts en 2009.
5. Les propriétaires intéressés par le « paiement unique » seront informés des modalités lors d'une rencontre d'information sur ce sujet en juin prochain. Le montant « unique » serait d'environ 6 700 \$ plutôt que 11 000 \$ estimé à l'automne 2006.

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Marco Pilon, CGA, en téléphonant au bureau municipal au 450-427-3987.

Réjean Beaulieu  
Maire

Michel Hamelin  
Conseiller municipal

Claude Monière  
Conseiller municipal

François Thibault  
Conseiller municipal

Sylvain Mallette  
Conseiller municipal

Maurice Barrette  
Conseiller municipal

Jean-Claude Raymond  
Conseiller municipal



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUHARNOIS SALABERRY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NO 237-06**

---

Règlement autorisant la réalisation de travaux relatifs à la gestion des eaux usées et décrétant à ces fins une dépense de 5 750 000 \$, un emprunt de 2 136 500 \$ et appropriant une subvention de 3 613 500 \$.

---

**ATTENDU QUE** dans le cadre du programme Infrastructure Québec, le ministre des Affaires municipales s'est engagé à verser une subvention de 3 613 500 \$ applicable à la réalisation de travaux d'interception et de traitement des eaux usées dans la municipalité;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'accepter cette aide financière et de réaliser un programme d'assainissement des eaux usées pour régler des problèmes majeurs de pollution;

**ATTENDU QUE** les travaux relatifs à la gestion des eaux usées sont évalués à 5 750 000 \$ dont une partie, 3 613 500 \$ est subventionnée et qu'il y a lieu de décréter un emprunt pour les financer;

**ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné le 6 novembre 2006;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le maire monsieur Réjean Beaulieu  
Appuyé par le conseiller monsieur Florent Marcil  
Et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 237-06 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé :

- a) à faire préparer par la firme d'ingénieurs-conseils Les Consultants LBCD inc. des plans et devis, cahier des charges et documents d'appel d'offres pour la réalisation des travaux relatifs à la gestion des eaux usées et dont une description sommaire et une estimation apparaissent à l'annexe «A» laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- b) à exécuter les travaux visés au paragraphe a) sous réserve des autorisations prévues par la loi et de l'intégration des plans et devis au présent règlement et de confier à la firme d'ingénieurs-conseils Les Consultants LBCD inc. la surveillance des ces travaux.

**ARTICLE 2**

Le conseil est aussi autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles et droits réels, rues, terrains et servitudes, nécessaires à la réalisation des travaux.



### **ARTICLE 3**

Le conseil est aussi autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme totale n'excédant pas 5 750 000 \$ pour les travaux relatifs à la gestion des eaux usées selon l'estimation datée du 4 décembre 2006 préparée par Les Consultants LBCD inc. et annexée au présent règlement sous l'annexe «A».

### **ARTICLE 4**

Pour financer les travaux relatifs à la gestion des eaux usées visés à l'article 3, le conseil est autorisé à emprunter des montants n'excédant pas 2 136 500 \$.

Le terme des emprunts décrétés par le présent règlement est fixé à 20 ans.

### **ARTICLE 5**

Le conseil approuve, en réduction de la dépense décrétée au présent règlement, toute subvention ou contribution gouvernementale ou autre qu'il pourra recevoir pour l'exécution des travaux y compris le remboursement des taxes et notamment il approuve aux coûts des travaux relatifs à la gestion des eaux usées, la subvention de 3 613 500 \$ que le ministère des Affaires municipales s'est engagé à verser dans le cadre du programme Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR).

La somme de 287 500 \$ prise à même le présent emprunt servira à rembourser le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont servi l'objet du présent règlement. Ces sommes ne représentent pas plus que cinq pour cent (5%) du montant de la dépense prévue au présent règlement.

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété à l'article 4 pour financer les travaux relatifs à la gestion des eaux usées, il est exigé et imposé et il sera prélevé, chaque année, les taxes et compensations suivantes :

- a) Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelle de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
- b) Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelle de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par la zone ombragée sur le plan annexé sous la cote «B» pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie d'immeuble, par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situé à l'intérieur du bassin.

Pour les fins du présent paragraphe, la valeur de chaque immeuble est établie comme suit :

	UNITÉS
a) pour chaque immeuble à usage résidentiel inscrit au rôle	5
b) si un immeuble à usage résidentiel comporte plus d'un logement, il sera ajouté pour chaque logement supplémentaire le nombre d'unités suivant :	2
c) pour chaque immeuble à usage commercial et/ou industriel :	5
d) si un immeuble a un usage mixte (commercial et/ou résidentiel et/ou industriel) le nombre suivant d'unités sera ajouté au nombre d'unités attribué à l'usage principal de l'immeuble et ce, pour chaque local ou logement supplémentaire, soit :	2
e) pour chaque terrain vacant pouvant être l'assiette d'une construction :	3
f) pour chaque immeuble dont l'usage n'est pas prévu ci-devant :	5

#### ARTICLE 6.1

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigé la compensation prévue à l'article 6b) du présent règlement peut être exempté de cette compensation en payant, en un seul versement, la part du capital relative à cet emprunt et ce, avant la première émission de cet emprunt.

Le paiement unique devra être effectué dans les (30) jours de la réception d'un avis adressé au propriétaire ou occupant de l'immeuble visé. Ce paiement fait avant le terme susmentionné exempte le propriétaire ou l'occupant de la compensation pour le reste de l'emprunt fixé dans le présent règlement. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Réjean Beaulieu  
Maire

  
Nicole Ste-Marie  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2006  
Adoption du règlement : 4 décembre 2006  
Avis public des personnes habiles à voter du secteur : 12 décembre 2006  
Tenue du registre : 21 décembre 2006